



P R É F È T E D E L ' O R N E

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-001

du

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères, reptiles – Parc Naturel Régional Normandie Maine**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6, et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine ; CERFA 13 616*01 du 22 janvier 2018.

Considérant :

que le Parc Naturel Régional (PNR) Normandie-Maine, est un acteur régional majeur de la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ;

que depuis sa création, il a pour mission de connaître le patrimoine naturel pour mieux le gérer et le conserver ;

que dans le cadre de ses missions statutaires, des opérations sur l'amélioration des connaissances sur les taxons (odonates, papillons, coléoptères, amphibiens et reptiles) ont permis de proposer des plans de conservation à l'échelle du territoire ou des compléments d'inventaires ou de suivis scientifiques sur certains secteurs du territoire ;

que le PNR est maître d'ouvrage et animateur de 12 sites Natura 2000, et qu'à ce titre, il est nécessaire de faire des inventaires liés à la connaissance et à l'évaluation périodique de la mise en œuvre des documents de gestion des sites ;

que des réunions d'information en forêt sur le patrimoine naturel sont prévues tout au long de l'action animée par le PNR dans le cadre de la charte forestière du territoire, nécessitant potentiellement la capture et la manipulation d'espèces protégées afin de mieux sensibiliser le public ;

que de nombreux inventaires et études descriptives sur les milieux et les espèces ont été menés sur le territoire, ce qui lui a permis d'acquérir une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux ;

que le PNR a répondu à un appel à manifestation d'intérêt qui concerne le territoire de la communauté de communes Andaine-Passais pour l'élaboration sur cinq communes d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) pendant trois ans ;

que le PNR a proposé un programme d'inventaires et d'animations auprès des habitants, pour répondre au double objectif de l'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation des publics ;

que le PNR, partenaire de l'Éducation Nationale, propose aux établissements de son territoire une large offre pédagogique (accompagnement méthodologique, projet de classe,...) sur des thématiques variées dont la découverte de la faune et de la flore ;

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères, de coléoptères, et de reptiles.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, domicilié Maison du Parc, Le Chapitre, 61320 CARROUGES, représenté par Michel AMELINE, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères et reptiles présents
ou susceptibles d'être présents dans l'Orne**

pour des opérations d'inventaires liés à la connaissance, à la gestion des espèces, à la formation et à la pédagogie.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PNR que dans le cadre des missions rappelées à l'article 1^{er}.

Les communes sur lesquelles les inventaires peuvent avoir lieu sont les communes du territoire d'agrément du PNR listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2021.

Article 4 : Personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au PNR qui désignera un ou des référents chargés de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Chaque personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

En tant que de besoin, le PNR Normandie-Maine établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation aux fins d'analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates et de papillons seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur. Pour la détermination, les individus seront laissés dans le filet ou mis quelques minutes dans une boîte loupe.

Les captures de coléoptères se feront grâce à un système de pièges, type Barber sec, dans les cavités naturelles.

Les reptiles seront capturés à la main, ou par tout moyen non vulnérant. La pose de plaque refuge est autorisée.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : Rapports et compte-rendus

Le PNR établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates, lépidoptères, coléoptères, et reptiles.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables effectuées par le PNR.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Les fiches de caractérisation et les données d'inventaires seront transmis au CEN NO pour versement dans la base de données PRAM.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 9 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

~~21~~ MARS 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Liste des communes du territoire d'agrément du PNR Normandie-Maine

Aunay-les-Bois	Le Ménil-Broût
Avrilly	Le Ménil-Scelleur
Bagnoles-de-l'Orne-Normandie	Les Monts d'andaine
Beauvain	Les Ventes-de-Bourse
Boischampré	Livaie
Boitron	Lonlay-l'Abbaye
Bursard	Magny-le-Désert
Carrouges	Mantilly
Ceaucé	Marchemaisons
Chahains	Méhoudin
Champsecret	Ménil-Erreux
Colombiers	Mieuxcé
Coulonges-sur-Sarthe	Mortrée
Cuissai	Neauphe-sous-Essai
Domfront-en-Poiraise	Neuilly-le-Bisson
Dompierre	Pacé
Ecouves	Passais-villages
Essay	Perrou
Fontenai-les-Louvets	Rânes
Francheville	Rive-d'Andaine
Gandelain	Rouperroux
Haleine	Saint-Aubin-d'Appenai
Hauterive	Saint-Bômer-les-Forges
Héloup	Saint-Brice
Joué-du-Bois	Saint-Céneri-le-Gérei
Juvigny-val-d'Andaine	Saint-Denis-sur-Sarthon
Alençon	Saint-Didier-sous-Écouves
Argentan	Sainte-Marguerite-de-Carrouges
Athis-Val-de-Rouvre	Sainte-Marie-la-Robert
La Bellière	Saint-Fraimbault
La Chapelle-près-Sées	Saint-Gervais-du-Perron
La Chaux	Saint-Gilles-des-Marais
La Coulonche	Saint-Hilaire-la-Gérard
La Ferrière-aux-Étangs	Saint-Julien-sur-Sarthe
La Ferrière-Béchet	Saint-Léger-sur-Sarthe
La Ferrière-Bochard	Saint-Mars-d'Égrenne
La Ferté-Macé	Saint-Martin-des-Landes
La Lande-de-Goult	Saint-Martin-l'Aiguillon
La Motte-Fouquet	Saint-Nicolas-des-Bois
La Roche-Mabile	Saint-Ouen-le-Brisoult
Lalacelle	Saint-Patrice-du-Désert
Laleu	Saint-Roch-sur-Égrenne
Larré	Saint-Sauveur-de-Carrouges
Le Bouillon	Sées
Le Cercueil	Tanville
Le Champ-de-la-Pierre	Tessé-Froulay
Le Mêle-sur-Sarthe	Torchamp

